

Ordonnance sur la vignette écologique (OVE)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 106, al. 1, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)¹ et l'art. 39, al. 1, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)²,

arrête:

Art. 1 Etablissement de la vignette

La vignette écologique est établie pour un véhicule déterminé et doit comporter le numéro de la plaque de contrôle de ce dernier.

Art. 2 Types de vignettes

Les types de vignettes sont déterminés à l'annexe 1, ch. 1.

Art. 3 Attribution de la vignette

¹ La vignette est attribuée sur la base de la catégorie d'émissions des véhicules. L'annexe 1, ch. 2, définit la procédure.

² Si la catégorie d'émissions d'un véhicule n'apparaît pas clairement dans le permis de circulation et qu'elle ne peut être déterminée autrement, la vignette est attribuée sur la base de la date de mise en circulation du véhicule. L'annexe 2 définit la procédure.

Art. 4 Obtention de la vignette

¹ La vignette peut être demandée auprès de l'autorité d'immatriculation ou d'un organe désigné par elle.

² La demande doit être accompagnée d'une copie du permis de circulation.

Art. 5 Apposition et enlèvement de la vignette

¹ La vignette doit être apposée en bas à droite de la face intérieure du pare-brise pour les voitures automobiles, et en un endroit approprié et bien visible pour les autres véhicules automobiles.

¹ RS 741.01

² RS 814.01

² Elle doit être enlevée aussitôt que la plaque de contrôle utilisée pour le véhicule ne correspond plus au numéro indiqué sur la vignette. Cette règle ne s'applique pas en cas d'utilisation de plaques professionnelles comportant la lettre « U ».

Art. 6 Dispositions pénales

¹ Quiconque appose une vignette écologique sur un véhicule autre que celui pour lequel elle a été établie est puni d'une amende de 500 francs au moins.

² Quiconque contrevient aux prescriptions relatives à l'apposition et à l'enlèvement de la vignette figurant à l'art. 5 est puni d'une amende.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.

...

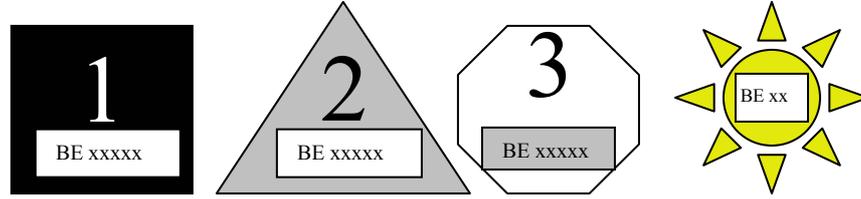
Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris
Leuthard

La chancelière de la Confédération, Corina
Casanova

Annexe 1
(Art. 2 et 3, al. 1)

1. Types de vignettes écologiques



2. Attribution de la vignette écologique sur la base de la catégorie d'émissions

2.1 Tableau illustrant l'attribution de la vignette

		Vignette noire	Vignette grise	Vignette blanche	Vignette dorée
1.	Voitures de tourisme, minibus	Essence EURO1/OEV 1 Diesel EURO3	Essence EURO2 Diesel EURO4	Essence EURO3 et normes ultérieures Diesel EURO5 et normes ultérieures	Propulsion principale électrique
2.	Voitures de livraison, tracteurs à sellette légers	Essence EURO1/OEV 1 Diesel EURO2	Essence EURO2 Diesel EURO3	Essence EURO3 et normes ultérieures Diesel EURO4 et normes ultérieures	
3.	Camions, tracteurs à sellette lourds, voitures de tourisme lourdes,	EURO II	EURO III	EURO IV et normes ultérieures	

	autocars				
4.	Tracteurs	97/68/CE Phase II	97/68/CE ³ Phase IIIA	97/68/CE Phases IIIB et ultérieures	
5.	Motocycles, excepté les motocycles légers	-	97/24/CE ⁴ Phase A	97/24/CE Phase B	
6.	Motocycles légers, quadricycles légers à moteur	-	-	97/24/CE Phases 2 et ultérieures	
7.	Quadricycles à moteur et tricycles à moteur	-	-	-	

2.2 Dispositions particulières

- 2.2.1 Les véhicules dont le système de propulsion principal fonctionne au gaz sont assimilés aux véhicules à essence.
- 2.2.2 Dans le cas des véhicules hybrides, on se réfère au produit pétrolier utilisé.
- 2.2.3 Si, une fois équipés d'un filtre à particules diesel, des camions, tracteurs à sellette lourds, voitures de tourisme lourdes, autocars ou tracteurs respectent la valeur limite d'émission fixée pour une catégorie EURO ou une phase supérieure selon la directive 97/68/CE, celles-ci sont déterminantes pour l'attribution de la vignette.

³ Directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers (JO L 59 du 27.2.1998, p. 1), modifiée pour la dernière fois par la directive 2010/26/CE du 31.3.2010 (JO L 86 du 1.4.2010, p. 29)

⁴ Directive 97/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1997 relative à certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues (JO L 226 du 18.8.1997), modifiée pour la dernière fois par la directive 2009/108/CE (JO L 213 du 18.8.2009, p. 10)

Annexe 2
(Art. 3, al. 2)

Attribution de la vignette écologique sur la base de la date de mise en circulation du véhicule

1 Tableau illustrant l'attribution de la vignette

Catégorie de véhicules	Propulsion*	Vignette noire	Vignette grise	Vignette blanche	Vignette dorée
		Date de mise en circulation			
Voitures automobiles légères	à essence	1.10.1987 - 30.9.1997	1.10.1997 - 31.12.2000	à partir du 1.1.2001	---
	à gaz	1.10.1987 - 30.9.1997	1.10.1997 - 31.12.2000	à partir du 1.1.2001	---
Voitures de tourisme	diesel	1.1.2001 - 31.12.2005	1.1.2006 - 31.12.2010	à partir du 1.1.2011	---
	électrique	---	---	---	toutes
Voitures de livraison Tracteurs à sellette légers	à essence	1.10.1987 - 30.9.1998	1.10.1998 - 31.12.2001	à partir du 1.1.2002	---
	à gaz	1.10.1987 - 30.9.1998	1.10.1998 - 31.12.2001	à partir du 1.1.2002	---
	diesel	1.10.1998 - 31.12.2001	1.1.2002 - 31.12.2006	à partir du 1.1.2007	---
	électrique	---	---	---	toutes
Camions N ₂ > 3,5 t ≤ 7,5 t V _{max} 45 km/h	diesel avec filtre VERT	1.1.2002 - 31.12.2005	1.1.2006 - 31.12.2010	à partir du 1.1.2011	---
Autres camions Tracteurs à sellette lourds, voitures automobiles lourdes, autocars	à essence	1.10.1998 - 31.12.2001	1.1.2002 - 31.12.2006	à partir du 1.1.2007	---
	à gaz	1.10.1998 - 31.12.2001	1.1.2002 - 31.12.2006	à partir du 1.1.2007	---
	diesel	1.10.1996 - 31.3.2002	1.4.2002 - 30.9.2006	à partir du 1.10.2006	---
	électrique	---	---	---	toutes
Motocycles, excepté les motocycles légers	à essence	---	1.7.2004 - 31.12.2006	à partir du 1.1.2007	---
	à gaz	---	---	---	---
	diesel	---	1.7.2004 - 31.12.2006	à partir du 1.1.2007	---
	électrique	---	---	---	toutes
Motocycles légers, quadricycles légers à moteur	à essence	---	---	à partir du 1.7.2004	---
	à gaz	---	---	---	---
	diesel	---	---	à partir du 1.7.2004	---

		électrique	---	---	---	toutes
Catégorie de véhicules	Carburant	Vignette noire	Vignette grise	Vignette blanche	Vignette dorée	
Tricycles à moteur, quadricycles à moteur	essence	---	---	---	---	---
	gaz	---	---	---	---	---
	diesel	---	---	---	---	---
	électricité	---	---	---	---	toutes
Tracteurs Puissance ≥18 kW ≤560 kW	diesel	1.1.2004 - 31.12.2007	1.1.2008 - 31.12.2012	à partir du 1.1.2013	---	---
Autres tracteurs						---

2 Dispositions particulières

- 2.1 La propulsion principale est déterminante pour l'attribution de la vignette.
2.2 Dans le cas des véhicules hybrides, on se réfère au produit pétrolier utilisé.

